



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Systemes de stockage électrique**Emballages pour les grandes batteries au lithium****Communication de la Portable Rechargeable Battery Association
(PRBA)¹****Introduction**

1. Avec la mise au point de grandes batteries au lithium ionique pour des applications telles que les véhicules électriques il est devenu nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions applicables aux emballages de ces grandes batteries et assemblages de batteries d'une masse brute supérieure à 400 kg qui ne sont pas placés dans une enveloppe extérieure robuste résistante aux chocs. L'instruction d'emballage 903 s'applique aux batteries au lithium dans des emballages d'une masse brute égale ou supérieure à 400 kg soumises aux prescriptions du chapitre 6.1 et autorise les batteries de plus de 12 kg pourvues d'une enveloppe extérieure robuste résistante aux chocs à être placées dans un emballage extérieur robuste, dans des enveloppes de protection sans emballage ou sur des palettes.

2. La PRBA suggère que de tels batteries et assemblages de batteries non pourvus d'une enveloppe extérieure robuste soient autorisés au transport dans de grands emballages. Elle propose donc:

a) D'ajouter «LP903» dans à la colonne 8 de la Liste des marchandises dangereuses en regard des numéros ONU 3090 et 3480; et

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

- b) D'ajouter une nouvelle instruction d'emballage LP903 dans le 4.1.4.3 comme suit:

LP903	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP903
<p>Cette instruction s'applique aux numéros ONU 3090 et 3480</p> <p>Les grands emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>Emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Les batteries ou assemblages de batteries doivent être assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel et leurs bornes ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés.</p> <p>Les batteries d'une masse brute égale ou supérieure à 12 kg, avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, peuvent être placées dans des emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou des harasses en bois) sans emballage ou sur des palettes.</p>		